



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

police municipale

Question écrite n° 94778

Texte de la question

Mme Françoise Imbert attire l'attention de M. le ministre délégué aux collectivités territoriales sur le projet de révision de la filière des polices municipales. En effet, actuellement, la police municipale est organisée en deux cadres d'emploi, les agents de police municipale qui relèvent du cadre C et les chefs de service de police municipale qui relèvent du cadre B. La catégorie C définit 5 grades (gardien, gardien principal, brigadier/brigadier-chef, brigadier-chef principal, chef de police). Les chefs de police ont suivi une formation particulière et sont nommés selon une procédure précise qui prend en compte l'effectif du service de la collectivité ; cette catégorie de personnel souhaite que sa formation soit reconnue et que sa position administrative lui corresponde. Aussi sollicite-t-elle, dans le cadre du projet de révision de la filière des polices municipales, son inscription dans le cadre B. Par conséquent, elle lui demande s'il est possible d'examiner cette demande et de permettre ainsi la reconnaissance d'une fonction assurée dans le cadre de la fonction publique territoriale.

Texte de la réponse

Un protocole d'accord relatif à la professionnalisation des polices municipales a été signé le 25 avril 2006 par le ministre délégué aux collectivités territoriales et trois organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale. Le protocole prévoit des mesures statutaires, indemnitaires et de formation de nature à répondre au contexte d'une réelle montée en puissance des polices municipales, du fait de l'accroissement de leurs missions et de leur complémentarité avec les forces de l'État. Il est ainsi prévu de créer une fonction d'encadrement de haut niveau, de reconnaître les exigences de qualification et de responsabilité des agents de police municipale et de mieux former les policiers municipaux. Un cadre d'emplois de catégorie A de directeur de police municipale pourra en conséquence être créé dans les communes disposant de plus de quarante policiers municipaux. Ce seuil a été fixé après une enquête réalisée auprès des communes de plus de 20 000 habitants car il permet la création d'un nombre suffisant de postes de catégorie A avec un niveau de responsabilité correspondant à cette catégorie. La valorisation de l'encadrement sera réalisée par un renforcement quantitatif, quand l'ampleur des missions l'exige, des cadres intermédiaires que sont les chefs de service de police municipale. Cela passera notamment par la possibilité donnée aux chefs de police municipale titulaires du dernier grade du cadre d'emplois des agents de police municipale d'être promus chefs de service après réussite à des examens professionnels organisés durant quatre années. Ainsi, la carrière des agents de catégorie C sera revue. Actuellement de cinq grades, elle comportera désormais trois grades et prévoira un niveau de recrutement plus élevé. En matière indemnitaire, l'indemnité spéciale de fonctions sera revalorisée de deux points pour tous les agents de police municipale rémunérés à un indice brut inférieur à 380, et de quatre points au-delà. En revanche, il n'est pas prévu d'évolution quant à l'intégration de cette indemnité dans le salaire, cette question se posant beaucoup plus largement pour l'ensemble du régime indemnitaire. L'ensemble de ces mesures a donné lieu à la préparation de projets de décret qui ont été présentés au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 24 mai 2006, afin d'entrer en vigueur au cours de l'été 2006 et de prendre ainsi acte de la profonde évolution des polices municipales. Le protocole prévoit également la poursuite de

discussions entre les organisations syndicales et le ministre sur plusieurs thèmes, dont le versement de points de nouvelle bonification indiciaire à raison de certaines des fonctions de policiers municipaux, de la situation des agents de surveillance de la voie publique ou de celle des gardes champêtres.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise Imbert](#)

Circonscription : Haute-Garonne (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94778

Rubrique : Police

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 mai 2006, page 5049

Réponse publiée le : 4 juillet 2006, page 7044